Annexe définie à l'article 5 de l'arrêté du 12 mars 2015
relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour l'année 2015 (référence NOR1502516A)

LISTE DES CRITERES COMPLEMENTAIRES DE RECEVABILITE ET DE PRIORITE FIXES PAR APPELLATION OU GROUPE D'APPELLATIONS

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

P L A N T A T I O N S

ANNEE 2015

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS, REPLANTATIONS ET SURGREFFAGES

Présentés par les CRINAO à la Commission Permanente

Consultation écrite

COMITE REGIONAL

Alsace et Est

- MOSELLE
- ALSACE
- CÔTES DE TOUL

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

ALSACE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,30 ha/exploitation

ADE :

Priorité 1 : 0,30 ha/exploitation pour les vignes mères destinées à la production de bois de greffage (ENTAV)

Priorité 2 : 0,10 ha/exploitation

Reconversion droit interne : 0,40 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Vignes-mères de greffons, liste validée par FranceAgrimer et le SPMC (Liste variétale, type de variétés, encépagement)

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MOSELLE

Superficie maximale attribuable :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CÔTES DE TOUL

Superficie maximale attribuable : 2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

- Pourcentage de revendication : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

COMITE REGIONAL

Bourgogne

- BUGEY et ROUSSETTE DU BUGEY
- VIN DE SAVOIE
- BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE
- CREMANT DE BOURGOGNE
- IRANCY
- SAINT BRIS
- REGIONALES DE BOURGOGNE
- AO COMMUNALES DE COTES D'OR
- BOURGOGNE EPINEUIL
- BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS - BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE
- BOURGOGNE VEZELAY
- BOURGOGNE TONNERRE
- PETIT CHABLIS-CHABLIS-CHABLIS 1er CRU-CHABLIS GRAND CRU
- MERCUREY
- VIRE-CLESSE
- MARANGES
- MONTAGNY
- GIVRY
- ST VERAN
- POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)
- POUILLY-FUISSE
- BOUZERON
- RULLY
- MÂCON
- AO COMMUNALES DE SAONE ET LOIRE
- AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)
- ROANNAIS/FOREZ
- CÔTES ROANNAISE
- CÔTES DU FOREZ
- BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS
- COTEAUX DU LYONNAIS

Appellation d'origine :

BUGEY et ROUSSETTE DU BUGEY

Superficie maximale attribuable :

DJA = 1 ha

ADE = 0,5 ha

Reconversion = 0,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

VIN DE SAVOIE

Superficie maximale attribuable :

DJA = 1,5 ha

ADE = 0,5 ha

Reconversion = 0,5 ha

Surgreffage = 0,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Orientation des parcelles à planter pour la mondeuse exclusion des expositions Nord (Zones prioritaires)
3 - Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)
4 - Priorité aux DJA avec programme de vigne en extension : (Viabilité économique de l'entreprise)
5 - Hydromorphie pour la mondeuse exclusion des zones plates ou de terre profonde analyse de sol obligatoire (Zones prioritaires)
6 - Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang (Liste variétale, type de variétés encépagement)
7 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
8 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)
9 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 95 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

PETIT CHABLIS-CHABLIS-CHABLIS 1er CRU-CHABLIS GRAND CRU

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha

ADE : 0,50 ha

Reconversion : 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant l'année qui précède le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

AO COMMUNALES DE COTES D'OR

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha

ADE : 0,50 ha

Reconversion : 0,40 ha

Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CREMANT DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha

ADE : 2 ha

Reconversion : 2 ha

Surgreffage : 0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Liste de cépages Chardonnay blanc : clones n° 75, 78, 96, 121, 124, 130, 131 et 277 Pinot noir : clones n° 236, 292, 386, 388, 389, 665, 666, 743, 779, 792, 870, 871, 872 et 927 (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Evolution visant à améliorer l'adéquation cépage/sol Pinot noir hors zone granitique - substrat granitique, métamorphique ou volcano sédimentaire. (Zones prioritaires)

Appellation d'origine :

BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS - BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha

ADE : 0,50 ha

Reconversion : 0,50 ha

Surgreffage : 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition au prorata des demandes.

Dans les cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

REGIONALES DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable :

BOURGOGNE BLANC, BOURGOGNE ALIGOTE et COTEAUX BOURGUIGNONS :

DJA : 0,50 ha

ADE : 0,50 ha

Reconversion : 0,50 ha

Surgreffage : 0,50 ha

BOURGOGNE ROUGE :

DJA : 1 ha

ADE : 1 ha

Reconversions : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, l'INAO sollicitera l'ODG pour une validation ou pas de la répartition du solde au prorata des demandes. Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Evolution visant à améliorer l'adéquation cépage/sol Bourgogne rouge et Coteaux Bourguignons rouge exclusivement : Pinot noir hors zone granitique (substrat granitique, métamorphique ou volcano-sédimentaire) (Zones prioritaires)
3 - Liste de cépages Bourgogne blanc exclusivement : Vignes délimitées en Bourgogne avec une dénomination géographique complémentaire. (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

BOURGOGNE VEZELAY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha

ADE : 0,50 ha

Reconversion : 0,50 ha

Surgreffage : 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

IRANCY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,25 ha

ADE : 0,25 ha

Reconversion : 0,25 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC IRANCY (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

SAINT BRIS

Superficie maximale attribuable :

ADE : 1 ha

Reconversions : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

GIVRY

Superficie maximale attribuable :

DJA = 1 ha

ADE = 1 ha

Reconversion = 0,10 ha

Surgreffage = 0,10 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

MARANGES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha

ADE : 0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

RULLY

Superficie maximale attribuable :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

MÂCON

Superficie maximale attribuable :

DJA = 1 ha

ADE = 0,50 ha

Reconversion = 0,50 ha

Surgreffage = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes Dans le cas d'attributions multiples, concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

VIRE-CLESSE

Superficie maximale attribuable :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 100 % % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Priorité aux DJA avec programme de plantation de vigne en extension (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

BOUZERON

Superficie maximale attribuable :

ADE = 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes. Dans le cas d'attribution multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

POUILLY-FUISSE

Superficie maximale attribuable :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

MONTAGNY

Superficie maximale attribuable :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)

Superficie maximale attribuable :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale des droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

ST VERAN

Superficie maximale attribuable :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,40 ha

Surgreffage = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne

- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes

- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

2 - Avoir un volume de cuverie de vinification au moins une fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

MERCUREY

Superficie maximale attribuable :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha

ADE : 0,50 ha

Reconversion : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

COTEAUX DU LYONNAIS

Superficie maximale attribuable :

1ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CÔTES ROANNAISE

Superficie maximale attribuable :

4 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans l'aire des appellations du bassin viticole Bourgogne Beaujolais Jura Savoie.

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 5ha - ADE : 5ha

Les plantations en AOC Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent, Régnié et Saint-Amour sont soumises à autorisation : - 2ha par appellation seront utilisés sur le contingent global pour les plantations en AOC Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent et Saint-Amour; pour les AOC Brouilly et Côte de Brouilly, l'accord de la commission de suivi qui gère et vérifie les conditions de production, est requis. - 1ha du contingent global sera utilisé pour les plantations en AOC Régnié. Reconversion : 5ha Les plantations en AOC et dont les droits d'arrachage sont issus d'une autre AOC (exceptées les plantations en AOC Beaujolais et dont les droits d'arrachage sont issus d'un cru AOC du Beaujolais), d'une IGP ou de vins sans IG sont soumises à autorisation. Les plantations en cépage chardonnay sont soumises à autorisation. Les plantations en AOC Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent, Régnié et Saint-Amour sont soumises à autorisation : - 2ha par appellation et dont les droits d'arrachage sont issus d'une autre AOC ou d'une IGP ou de vins sans IG seront utilisés sur le contingent global pour les plantations en AOC Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Fleurie, Juliénas, Moulin-à-Vent et Saint-Amour; pour les AOC Brouilly et Côte de Brouilly, l'accord de la commission de suivi qui gère et vérifie les conditions de production, est requis. - 1ha dont les droits d'arrachage sont issus d'une autre AOC ou d'une IGP ou de vins sans IG sera utilisé sur le contingent global pour les plantations en AOC Régnié. - 0ha du contingent global et dont les droits d'arrachage sont issus d'une autre AOC ou d'une IGP ou de vins sans IG seront utilisés pour les plantations en AOC Chiroubles et Morgon. Surgreffage : 1ha Si le contingent (DJA, ADE, reconversion ou surgreffage) n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans l'aire des appellations du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Altitude 450 mètres maximum (Zones prioritaires)
3 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CÔTES DU FOREZ

Superficie maximale attribuable :

2ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans l'aire des appellations du bassin viticole Bourgogne Beaujolais Jura Savoie.

CRITERES DE PRIORITE : Néant

COMITE REGIONAL

Champagne

- CHAMPAGNE-COTEAUX CHAMPENOIS

Appellation d'origine :

CHAMPAGNE-COTEAUX CHAMPENOIS

Superficie maximale attribuable :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Sélection clonale pour la plantation de vignes-mères de greffons avec récolte de fruits (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Critères techniques :

- Terrains neufs, d'une surface minimum de 40 ares avec possibilité de grouper plusieurs exploitants, - Isolement sanitaire,

- Agrément des terrains par France Agrimer.

Critères économiques

- Avoir soit souscrit une déclaration de récolte en appellation d'origine contrôlée Champagne ou Coteaux Champenois ou Rosé des Riceys à la vendange 2013 sur une superficie minmum de 75 ares de vignes,

- Soit justifier au moment de la demande d'un titre de location ou de propriété sur au moins 75 ares de vignes situées dans l'aire d'appellation en vue de la souscription d'une première déclaration de récolte à la vendange 2014,

- Bénéficier au plus tard, le 1er juillet 2013, de la couverture AMEXA,

- Etre titulaire du brevet d'étude professionnel agricole (ou d'un diplôme équivalent ou supérieur)ou bien justifier d'une année de pratique viticole.

COMITE REGIONAL

Cognac

- PINEAU DES CHARENTES

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

PINEAU DES CHARENTES

Superficie maximale attribuable :

DJA :

Pour les déclarants de récolte ayant affecté 10 ares ou moins, pour la récolte 2015, à la production de moûts destinés à l'élaboration de Pineau des Charentes : 1,5 ares

Pour les déclarants de récolte ayant affecté plus de 10 ares, pour la récolte 2015, à la production de moûts destinés à l'élaboration de Pineau des Charentes : 30% des superficies affectées pour la récolte 2015 (dans la limite d'une attribution maximum de 5 ha).

ADE : Pour les déclarants de récolte ayant affecté 10 ares ou moins, pour la récolte 2015, à la production de moûts destinés à l'élaboration de Pineau des Charentes : 1,5 ares

Pour les déclarants de récolte ayant affecté plus de 10 ares, pour la récolte 2015, à la production de moûts destinés à l'élaboration de Pineau des Charentes : 30% des superficies affectées pour la récolte 2015 (dans la limite d'une attribution maximum de 5 ha).

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité : attribution d'une superficie complémentaire dans la limite de 100 % de la superficie affectée à la récolte 2015.

Si à nouveau reliquat : distribution au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Etre présentée par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 70 % des superficies affectées au cours des 5 dernières années.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang : priorité aux demandeurs qui ont augmenté la superficie totale des moûts destinés à l'élaboration de Pineau des Charentes pour la récolte 2016 par rapport aux superficies affectées pour la récolte 2015. Cette augmentation doit représenter au moins 40% des superficies sollicitées dans la demande d'autorisation de plantation. (Liste variétale, type de variétés encépagement)

1.1 - Pourcentage de revendication : priorité aux demandeurs qui ont revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine Pineau des Charentes pour au moins 90% des superficies affectées au cours des 5 dernières années. (Viabilité économique de l'entreprise)

1.1.1 - Priorité aux JA bénéficiant d'une DJA et/ou d'un prêt JA et dont le PDE prévoit un développement de l'activité Pineau des Charentes avec programme de plantation de vigne en extension. (Viabilité économique de l'entreprise)

1.1.2 - Priorité aux demandeurs ayant revendiqué 100% des superficies qu'ils avaient affecté lors de la récolte 2014. (Liste variétale, type de variétés encépagement)

1.1.3 - Densité minimale Densité minimale 3300 pieds par hectare. (Modes de conduite prioritaire de la vigne)

2 – Autres demandeurs

COMITE REGIONAL

Languedoc Roussillon

- ST CHINIAN
- PICPOUL DE PINET
- FAUGERES
- LANGUEDOC
- CLAIRETTE DU LANGUEDOC
- TERRASSES DU LARZAC
- CORBIERES-BOUTENAC
- CABARDES
- MINERVOIS
- CORBIERES
- MALEPERE
- CORBIERES-BOUTENAC
- MINERVOIS-LA-LIVINIERE
- CÔTES DU ROUSSILLON
- BLANQUETTE METHODE ANCESTRALE LIMOUX
- BLANQUETTE DE LIMOUX - CREMANT DE LIMOUX
- COLLIOURE
- FITOU

Appellation d'origine :

CLAIRETTE DU LANGUEDOC

Superficie maximale attribuable :

- DJA : 1 ha

- ADE : 1 ha

- Reconversion : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

LANGUEDOC

Superficie maximale attribuable :

- DJA : 2 ha

- ADE : 1 ha

- Reconversion : 1 ha

- Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : départements 11, 30, 34, 66

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC LANGUEDOC (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

ST CHINIAN

Superficie maximale attribuable :

- DJA : 2 ha
- ADE : 2 ha
- Reconversion : 1 ha
- Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC LANGUEDOC (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

FAUGERES

Superficie maximale attribuable :

- DJA : 0,5 ha
- ADE : 0,5 ha
- Reconversion : 0,5 ha
- Surgreffage : 0,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Priorité aux DJA avec programme de vigne en extension : (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

TERRASSES DU LARZAC

Superficie maximale attribuable :

- DJA : 2 ha
- ADE : 1 ha
- Reconversion : 1 ha
- Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : départements 11, 30, 34, 66

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC LANGUEDOC (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

PICPOUL DE PINET

Superficie maximale attribuable :

- DJA : 2 ha

- ADE : 1 ha

- Reconversion : 1 ha

- Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes à hauteur de 3 ha maximum par exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : 11, 30, 34, 66

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 75 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC LANGUEDOC (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CORBIERES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 HA

ADE : 2 HA

RECONVERSION : 2 HA

SURGREFFAGE : 2 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : 11, 30, 34, 48, 66

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

CORBIERES-BOUTENAC

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 HA

ADE : 2 HA

RECONVERSION : 2 HA

SURGREFFAGE : 2 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : DEPARTEMENTS : 11-30-34-48-66

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

MINERVOIS-LA-LIVINIERE

Superficie maximale attribuable :

DJA: 1 HA

ADE: 2 HA

RECONVERSION: 2 HA

SURGREFFAGE : 2 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Départements de la région Languedoc-Roussillon

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : Producteurs ayant souscrit une DPAP Minervois La Liviniere et revendiqué 80% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche Projet d'aménagement viticole et paysager sur la commune de la Livinière (OCAGER) (Zones prioritaires)

Appellation d'origine :

MALEPERE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

ADE : 1 HA

RECONVERSION : 1 HA

SURGREFFAGE : 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Départements : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CABARDES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 HA

ADE : 2 HA

RECONVERSION : 2 HA

SURGREFFAGE : 0.50 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Départements : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

MINERVOIS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

ADE : 2 HA

RECONVERSION : 2 HA

SURGREFFAGE : 2 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Départements de la région Languedoc-Roussillon.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : Producteurs ayant souscrit une DPAP Minervois et revendiqué 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Liste de cépages Syrah, Grenache, Mourvedre, Carignan et Cinsault et dans un deuxième temps les cépages blancs de l'appellation. (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

BLANQUETTE DE LIMOUX - CREMANT DE LIMOUX

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

CÔTES DU ROUSSILLON

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1.5 HA

ADE : 1.5 HA

RECONVERSION : 1.5 HA

SURGREFFAGE : 1.5 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : DEPARTEMENTS : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

FITOU

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

ADE : 1 HA

RECONVERSION : 1 HA

SURGREFFAGE : 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : DEPARTEMENTS : 11-66-34-30

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

COLLIOURE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

ADE : 2 HA

RECONVERSION : 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Départements : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE :

- Densité minimale conforme au CDC (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC AOC BANYULS - AOC BANYULS GRAND CRU - AOC COLLIOURE (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)
5 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
6 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
7 - Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang (Liste variétale, type de variétés encépagement)

COMITE REGIONAL

Provence Corse

- PATRIMONIO
- MUSCAT DU CAP CORSE
- AJACCIO
- VINS DE CORSE
- COTEAUX D'AIX EN PROVENCE
- COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
- BELLET
- CÔTES DE PROVENCE
- BANDOL
- LES BAUX DE PROVENCE
- CASSIS
- PALETTE

Appellation d'origine :

AJACCIO

Superficie maximale attribuable :

DJA = 2Ha/exploitation

ADE = 2Ha/exploitation

Reconversion = 2Ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, solde à répartir au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

2 - Liste de cépages Cépages du CDC AJACCIO (Liste variétale, type de variétés encépagement)

3 - Plantation dans le cadre d’une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l’entreprise)

4 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

PATRIMONIO

Superficie maximale attribuable :

DJA= 2Ha/exploitation

ADE= 2Ha/exploitation

Reconversion = 2Ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé en totalité, solde à répartir au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

2 - Liste de cépages Liste des cépages du CDC PATRIMONIO (Liste variétale, type de variétés encépagement)

3 - Plantation dans le cadre d’une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l’entreprise)

4 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

VINS DE CORSE

Superficie maximale attribuable :

DJA = 2Ha/exploitation

ADE = 2Ha/exploitation

Reconversion = 2Ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, solde à répartir au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

2 - Liste de cépages Liste de cépages du CDC AOC CORSE (Liste variétale, type de variétés encépagement)

3 - Plantation dans le cadre d’une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l’entreprise)

4- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

CÔTES DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

RECONVERSION : 1 hectare

SURGREFFAGE : 1 hectare

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)

2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

3 - Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes) (Zones prioritaires)

4 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)

5 - Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

PALETTE

Superficie maximale attribuable :

ADE : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les 2 dernières campagnes.
- ayant obtenu une seule autorisation sur les 2 dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les 2 dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)

2 - Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 2 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l'entreprise)

3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

PALETTE

Superficie maximale attribuable :

RECONVERSION : 1 ha

SURGREFFAGE : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations

- n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes.
- ayant obtenu une seule autorisation sur le 2 dernières campagnes
- ayant obtenu 2 autorisations sur les 2 dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)

2 - Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 2 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l'entreprise)

3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits, de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) - (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CASSIS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha

ADE : 2 ha

Si après application de ces critères tout le contingent n'est pas utilisé, alors qu'il y a des demandes insatisfaites, les superficies maximales attribuables seront automatiquement modifiées de manière à utiliser l'intégralité du contingent.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 hectare

ADE : 1 hectare

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Liste de cépage Cinsaut, Grenache, Mourvèdre, Syrah, Vermentino. (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Pourcentage de revendication : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

CÔTES DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha

ADE : 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Mise en vignes d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes) (Zones prioritaires)
4 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)
5 - Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

LES BAUX DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

ADE : 5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Liste de cépage Grenache, Syrah, Mourvèdre (Liste variétale, type de variétés encépagement)

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

BANDOL

Superficie maximale attribuable :

RECONVERSION : 0.5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Densité minimale (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
2 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC BANDOL (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Mise en conformité avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
4 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique AOC BANDOL (Viabilité économique de l'entreprise)
5 - Liste de cépage Cépages du cahier des charges AOC BANDOL Pour l'encépagement en rouge, plantation effectuée exclusivement en Mourvèdre jusqu'à ce que celui-ci représente au moins 50 % de l'encépagement en rouge de l'exploitation. (Liste variétale, type de variétés encépagement)
6 - Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes. (Viabilité économique de l'entreprise)
7 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

BANDOL

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0.5 ha

ADE : 0.5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Demandes au titres des achats de droits internes à une A.O. uniquement : 1 hectare

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Densité minimale (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
2 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC BANDOL (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
4 - Liste de cépage Cépages du cahier des charges AOC BANDOL Pour l'encépagement en rouge : plantation effectuée exclusivement en Mourvèdre jusqu'à ce que celui-ci représente au-moins 50 % de l'encépagement en rouge de l'exploitation. (Liste variétale, type de variétés encépagement)
5 - Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes. (Viabilité économique de l'entreprise)
6 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption BANDOL (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

COTEAUX D'AIX EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

RECONVERSION : 2 ha

SURGREFFAGE : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Mise en conformité avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les 2 dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique Coteaux d'Aix en Provence (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

COTEAUX D'AIX EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha

ADE : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique Coteaux d'Aix en Provence (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

RECONVERSION : 1 ha

SURGREFFAGE : 1 ha

Si le contingent n'est pas atteint dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Liste de cépage Cinsault, Grenache, Mourvèdre, Syrah, Vermentino (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Pourcentage de revendication : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

COMITE REGIONAL

Sud-Ouest

- PECHARMANT
- BERGERAC
- CÔTES DU MARMANDAIS
- CÔTES DE DURAS
- BUZET
- AOC DE GIRONDE

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

BERGERAC

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1,5 ha

ADE : 1,5 ha

Reconversion : 1,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Densité minimale 4 000 pieds/ha (Modes de conduite prioritaire de la vigne)

Appellation d'origine :

CÔTES DU MARMANDAIS

Superficie maximale attribuable :

ADE : 5 ha

DJA : 5 ha

Reconversion :5 ha

Surgreffage : 5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CÔTES DE DURAS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha

ADE : 2 ha

Reconversion : 2 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Priorité aux exploitations :

- n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagne

– ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes

- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

AOC DE GIRONDE

Superficie maximale attribuable :

5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : les autorisations d'achat de droits de replantations seront conditionnées au fait que les droits achetés devront avoir pour origine un arrachage de vignes AOC provenant du département de le Gironde.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Priorité aux DJA avec programme de vigne en extension : (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)
4 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
5 - Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes) (Zones prioritaires)
6 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)

COMITE REGIONAL

Toulouse Pyrénées

- BRULHOIS
- CAHORS
- MARCILLAC
- FRONTON
- SAINT-SARDOS
- GAILLAC
- COTES DE MILLAU
- COTEAUX DU QUERCY
- ESTAING
- ENTRAYGUES - LE FEL
- SAINT MONT
- MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH
- TURSAN
- BEARN
- IROULEGUY
- JURANCON-JURANCON SEC

Appellation d'origine :

BRULHOIS

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1.1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
1.2 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de ; l'entreprise)
2- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

COTEAUX DU QUERCY

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1-1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
1-2 - Densité minimale mise en conformité aux règles du cahier des charges (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
1-3 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

COTES DE MILLAU

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

ESTAING

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

FRONTON

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

GAILLAC

Superficie maximale attribuable :

1 ha/DJA

1 ha/exploitation hors DJA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Priorité aux DJA avec programme de vigne en extension : (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

CAHORS

Superficie maximale attribuable :

0.50 ha par exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1-1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
1-2 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Priorité aux exploitations :

- n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

MARCILLAC

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1-1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
1-2 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique Droit de reconversion provenant exclusivement d'arrachages sur des communes de l'aire de l'AOC Marcillac (Viabilité économique de l'entreprise)
1-3 - Orientation des parcelles à planter Priorité aux parcelles orientées Sud-est à Sud-ouest (Zones prioritaires)

Appellation d'origine :

SAINT-SARDOS

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

JURANCON-JURANCON SEC

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,5 ha

ADE : 0,5 ha

Reconversions : 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60 % des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

IROULEGUY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 3 ha 80

ADE : 5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60 % des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Priorité aux DJA avec programme de vigne en extension : (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

TURSAN

Superficie maximale attribuable :

ADE : 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60 % des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90% % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Densité minimale (Modes de conduite prioritaire de la vigne)

Appellation d'origine :

SAINT MONT

Superficie maximale attribuable :

JA : 1 ha

ADE : 1 ha

Reconversions : 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60 % des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Densité minimale (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
3 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
4 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique département 32 (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

BEARN

Superficie maximale attribuable :

JA : 0,5 ha

ADE : 0,5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60 % des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90% % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Densité minimale 4000 pieds minimum (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
4 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
5 - Cépages, clones, porte-greffe autres que SO4 (Liste variétale, type de variétés encépagement)
6 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique : aire Béarn (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60 % des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
5 - Densité minimale (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
6 - Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang (Liste variétale, type de variétés encépagement)

COMITE REGIONAL

Val de Loire

- AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC,CABERNET D'ANJOU, CREMANT DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE
- THOUARSAIS
- CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR-SAUMUR MOUSSEUX
- HAUT-POITOU
- SAUMUR CHAMPIGNY
- ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON + NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)
- GROS PLANT DU PAYS NANTAIS
- FIEFS VENDEENS
- COTEAUX D'ANCENIS
- MUSCADET
- BOURGUEIL
- ORLEANS CLERY
- MONTLOUIS
- MENETOU-SALON
- COTEAUX DU VENDOMOIS
- COTEAUX DU LOIR + JASNIERES
- COTEAUX DU GIENNOIS
- POUILLY-FUME/POUILLY SUR LOIRE
- CHEVERNY-COUR-CHEVERNY
- TOURAINE
- CHINON
- QUINCY
- REUILLY
- ST NICOLAS DE BOURGUEIL
- ORLEANS
- TOURAINE NOBLE JOUE
- TOURAINE AMBOISE
- TOURAINE AZAY LE RIDEAU
- TOURAINE MESLAND
- VOUVRAY
- VALENCAY
- CHATEAUMEILLANT
- CÔTES D'AUVERGNE
- SAINT POURCAIN
- SANCERRE

Appellation d'origine :

HAUT-POITOU

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha

ADE : 1 ha

Reconversion : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : départements 44, 85, 49, 79, 86, 37, 41

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON + NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1,5 ha

ADE : 1 ha

Reconversion : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 79, 86, 37, 41

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC,CABERNET D'ANJOU, CREMANT DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha

ADE : 1 ha

Reconversion : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 79, 86, 37, 41

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Liste de cépages cabernet franc cabernet sauvignon chenin grolleau (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne

- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes

- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

SAUMUR CHAMPIGNY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha

ADE : 1 ha

Reconversion : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 79, 86, 37, 41

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR-SAUMUR MOUSSEUX

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha

ADE : 1 ha

Reconversion : 1 ha

Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 79, 86, 37, 41

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Liste de cépages cabernet franc chenin (Liste variétale, type de variétés encépagement)

2 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne

-ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes

- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

COTEAUX D'ANCENIS

Superficie maximale attribuable :

0,5 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Priorité aux exploitations :

- n’ayant pas obtenu d’autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l’entreprise)

2 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 70 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l’entreprise)

4 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation Remplacement des cépages exclus du CDC (Cabernet et Chenin) (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

FIEFS VENDEENS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 Ha

Reconversion : 1 Ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 80% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des 2 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique Fiefs Vendéens (Viabilité économique de l'entreprise)

2 - Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes) (Zones prioritaires)

3 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

4 - Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 Ha ;

Reconversion : 0,5 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

- Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

MUSCADET

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,5 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

- Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l’entreprise)

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

VALENCAY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,5 ha/exploitant

Autres droits externes : 1,5 ha/exploitant

Replantations internes : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Liste de cépages sauvignon, côt (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)

Appellation d'origine :

REUILLY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,90 ha/exploitant

Autres droits externes : 0,60 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

TOURAINE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1,20 ha/exploitant

Autres droits externes : 1,20 ha/exploitant R

eplantations internes : 1,20 ha/exploitant

Surgreffage : 1,20 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CHINON

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha/exploitant

Autres droits externes : 1 ha/exploitant

Replantations internes : 1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

VOUVRAY

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

COTEAUX DU GIENNOIS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha/exploitant

Autres droits externes : 5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Etre titulaire d'un diplôme, d'une formation, d'un certificat ou d'une expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole BAC PRO (Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole)

Appellation d'origine :

POUILLY-FUME/POUILLY SUR LOIRE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,20 ha/exploitant

Autres droits externes : 0,20 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Etre titulaire d’un diplôme, d’une formation, d’un certificat ou d’une expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l’activité viticole [BAC PRO Viticole expérience supérieure ou égale à 5 ans] (Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l’activité viticole)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l’entreprise)
3 - Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1,4 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

SAINT POURCAIN

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1,5 ha/exploitant

Autres droits externes : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CHATEAUMEILLANT

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) AOC du Val de Loire

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

ST NICOLAS DE BOURGUEIL

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha/exploitant

Autres droits externes : 2 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Densité minimale (Modes de conduite prioritaire de la vigne)

Appellation d'origine :

ORLEANS CLERY

Superficie maximale attribuable :

Replantations internes : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

TOURAINE NOBLE JOUE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1,10 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 36, 37, 41, 44, 45, 49, 72, 79, 85, 86.

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CHEVERNY-COUR-CHEVERNY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha/exploitant

Autres droits externes : 1 ha/exploitant

Replantations internes : 1 ha/exploitant

Surgreffage : 0,5 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 36, 37, 41, 44, 45, 49, 72, 79, 85, 86.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 100 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)
2 - Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

BOURGUEIL

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

MONTLOUIS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha/exploitant

Autres droits externes : 0,50 ha/exploitant

Replantations internes : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

COTEAUX DU VENDOMOIS

Superficie maximale attribuable :

Autres droits externes : 1 ha/exploitant

Replantations internes : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Liste de cépages Chenin blanc B, Pineau d'Aunis N (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

MENETOU-SALON

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 100 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Etre titulaire d'un diplôme, d'une formation, d'un certificat ou d'une expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole [BPREA vigne] (Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole)

Appellation d'origine :

SANCERRE

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha/exploitation

Cette superficie pourra être dépassée si un solde est disponible après la répartition à l'ensemble des demandeurs sans toutefois dépasser 1 ha. Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, le cumul des superficies par exploitant ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées. Une seule attribution par groupe de sociétés liées entre elles.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Etre titulaire d'un diplôme, d'une formation, d'un certificat ou d'une expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole [BAC PRO VITICOLE, ou BEPA VITICOLE + 2 années de pratique ou justifier de 5 années de pratique] (Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique SANCERRE (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

QUINCY

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha/exploitant

Autres droits externes : 0,30 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes) (Zones prioritaires)

Appellation d'origine :

CÔTES D'AUVERGNE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha/exploitant

Autres droits externes : 2 ha/exploitant

Replantations internes : 1 ha/exploitant

Surgreffage : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

COTEAUX DU LOIR + JASNIERES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0,50 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

COMITE REGIONAL

Vallée du Rhône

- VENTOUX
- LIRAC
- COSTIERES DE NÎMES
- DUCHE D'UZES
- PIERREVERT
- TAVEL
- GIGONDAS
- VACQUEYRAS
- LUBERON
- CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE
- BEAUMES DE VENISE
- CHATEAUNEUF DU PAPE
- VINSOBRES
- RASTEAU
- CLAIRETTE DE BELLEGARDE
- CORNAS
- CÔTE ROTIE
- CONDRIEU
- ST PERAY
- CROZES HERMITAGE
- ST JOSEPH
- CÔTES VIVARAIS
- COTEAUX DU TRICASTIN
- HERMITAGE
- GRIGNAN LES ADHEMAR
- CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Appellation d'origine :

VINSOBRES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha/exploitation

ADE : 1 ha/exploitation

Reconversion : 1 ha/exploitation

Surgreffage : 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Liste de cépages Grenache, Syrah, Mourvèdre (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0.5ha/exploitation avec possibilité de cumuler sur une campagne les autorisations prévues dans les trois années de l'EPI, soit 1.50ha maximum

ADE : 1ha/exploitation

Reconversion: 1ha/exploitation

Surgreffage : 1ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Liste de cépages Cépages noirs : Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N, Carignan N, Cinsault N et Marselan N Cépages blancs: Bourboulenc B, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Roussanne B, Viognier B (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
5 - Priorité aux exploitations :

- n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagne
- ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

TAVEL

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1ha

ADE : 1ha

Reconversion : 1ha

Surgreffage : 1ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

VACQUEYRAS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0.50 ha/exploitation

ADE : 0.50 ha/exploitation

Reconversion : 0.50 ha/exploitation

Surgreffage : 0.50 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

VENTOUX

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha/exploitation

ADE : 1 ha/exploitation

Reconversion : 1 ha/exploitation

Surgreffage : 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

RASTEAU

Superficie maximale attribuable :

DJA : 2 ha/exploitation

ADE : 1 ha/exploitation

Reconversion : 1 ha/exploitation

Surgreffage : 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Liste de cépages Grenache, Syrah, Mourvèdre (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

CHATEAUNEUF DU PAPE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0.50 ha/exploitation

ADE : 0.50 ha/exploitation

Reconversion : 0.50 ha/exploitation

Surgreffage : 0.50 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

LUBERON

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1ha/exploitation

ADE : 1ha/exploitation

Reconversion : 1ha/exploitation

Surgreffage : 1ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

PIERREVERT

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 ha/exploitation

ADE : 1 ha/exploitation

Reconversion : 1 ha/exploitation

Surgreffage 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

DUCHE D'UZES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1ha/exploitation

ADE : 1ha/exploitation

Reconversion : 1ha/exploitation

Surgreffage : 1ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

BEAUMES DE VENISE

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1ha/exploitation

ADE : 2ha/exploitation

Reconversion : 5ha/exploitation

Surgreffage : 1ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

COSTIERES DE NÎMES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1ha/exploitation

ADE : 0.50ha/exploitation

Reconversion : 1ha/exploitation

Surgreffage : 0.50ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC Costières de Nîmes (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

LIRAC

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1ha/exploitation

ADE : 1ha/exploitation

Reconversion : 1ha/exploitation

Surgreffage : 1ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

GIGONDAS

Superficie maximale attribuable :

DJA : 0.50 ha

ADE : 0.50 ha

Reconversion : 0.50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

CORNAS

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 0,40 ha

A.D.E. = 0,10 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CROZES HERMITAGE

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 1 ha

A.D.E. = 0,60 ha

Reconversion = 0,60 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

Priorité aux exploitations :

- n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les trois dernières campagnes à savoir 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015. (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 0,50 ha

A.D.E. = 0,25 ha

Reconversion = 0,50 ha

Surgreffage 0,50 ha

Répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Priorité aux DJA avec programme de vigne en extension : - SAU pondéré < à 40 ha (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CÔTE ROTIE

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 0,50 ha

A.D.E. = 0,20 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

ST JOSEPH

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 0,50 ha

A.D.E. = 0,25 ha

Reconversion = 0,25 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

ST PERAY

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 1 ha

A.D.E. = 0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

Appellation d'origine :

CÔTES VIVARAIS

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 1 ha

A.D.E. = 1 ha

Reconversion = 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) = Côtes du Rhône et Côtes du Vivarais

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
3 - Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

GRIGNAN LES ADHEMAR

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 3 ha

A.D.E. = 3 ha

Reconversion = 2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation S'applique aux DJA et ADE : Pour les exploitations ayant moins de 30 % de syrah : cépage syrah obligatoire pour les demandeurs de plantation de rouge Pour les exploitations ayant moins de 30 % de Viognier: cépage Viognier obligatoire pour les demandeurs de plantation de blanc (Liste variétale, type de variétés encépagement)
2 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)

Appellation d'origine :

CONDRIEU

Superficie maximale attribuable :

D.J.A. = 0,25 ha

A.D.E. = 0,20 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

COMITE REGIONAL

Vins Doux Naturels

- RASTEAU
- MUSCAT BEAUMES DE VENISE
- MUSCAT DE MIREVAL
- MUSCAT DE LUNEL
- MUSCAT DE FRONTIGNAN
- MUSCAT ST JEAN DE MINERVOIS
- RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON
- MUSCAT DE RIVESALTES
- MAURY
- BANYULS-BANYULS GRAND CRU

Appellation d'origine :

MUSCAT DE FRONTIGNAN

Superficie maximale attribuable :

- ADE : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

ADE : 1 HA

RECONVERSION : 1 HA

SURGREFFAGE : 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

DEPARTEMENTS : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% les superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

PLANTATIONS - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MUSCAT DE RIVESALTES

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

ADE : 1 HA

RECONVERSION : 1 HA

SURGREFFAGE : 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

DEPARTEMENTS : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l’entreprise)

Appellation d'origine :

BANYULS-BANYULS GRAND CRU

Superficie maximale attribuable :

DJA : 1 HA

ADE : 2 HA

RECONVERSION : 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

DEPARTEMENTS : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE :

- Densité minimale CONFORME AU CAHIER DES CHARGES (Modes de conduite prioritaire de la vigne)
1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
2 - Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
3 - Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC AOC BANYULS AOC BANYULS GRAND CRU AOC COLLIOURE (Viabilité économique de l'entreprise)
4 - Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)
5 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
6 - Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
7 - Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Appellation d'origine :

MUSCAT BEAUMES DE VENISE

Superficie maximale attribuable :

DJA: 0.50.00 HA

ADE: 0.50.00 HA

RECONVERSION: 0.70.00 HA

SURGREFFAGE: 0.70.00 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Liste de cépages MUSCAT A PETITS GRAINS ROUGES (Liste variétale, type de variétés encépagement)

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

R E P L A N T A T I O N S A N T I C I P E E S

ANNEE 2015

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE REPLANTATIONS ANTICIPEES

Présentés par les CRINAO à la Commission Permanente

Consultation écrite

COMITE REGIONAL

Bourgogne

- BUGEY et ROUSSETTE DU BUGEY
- VIN DE SAVOIE
- BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE
- CREMANT DE BOURGOGNE
- IRANCY
- SAINT BRIS
- REGIONALES DE BOURGOGNE
- AO COMMUNALES DE COTES D'OR
- BOURGOGNE EPINEUIL
- BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS - BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE
- BOURGOGNE VEZELAY
- BOURGOGNE TONNERRE
- PETIT CHABLIS-CHABLIS-CHABLIS 1er CRU-CHABLIS GRAND CRU
- MERCUREY
- VIRE-CLESSE
- MARANGES
- MONTAGNY
- GIVRY
- ST VERAN
- POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)
- POUILLY-FUISSE
- BOUZERON
- RULLY
- MÂCON
- AO COMMUNALES DE SAONE ET LOIRE
- AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)
- ROANNAIS/FOREZ
- CÔTES ROANNAISE
- CÔTES DU FOREZ
- BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS
- COTEAUX DU LYONNAIS

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

IRANCY

Superficie maximale attribuable :

0,25 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

AO COMMUNALES DE COTES D'OR

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CREMANT DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS - BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés > 20 %
2 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation Vignes hautes et larges : augmentation de la densité de plantation à 4000 pieds/ha

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

REGIONALES DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable :

BOURGOGNE BLANC et BOURGOGNE ALIGOTE : 0,50 ha

BOURGOGNE ROUGE : 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés > 20 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

SAINT BRIS

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 40 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MÂCON

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage clone 161.49
2 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%
3 - Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires Chardonnay : 76-95-131-277-548 Gamay : 358-509-565-656-787
4 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation : parcelles de vigne bénéficiant d"une mesure transitoire dans le CDC plantées entre 5000 et 7000 pieds par hectare

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

ST VERAN

Superficie maximale attribuable :

0,25 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

RULLY

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)

Superficie maximale attribuable :

5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 30 %
2 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Savagnin et Trousseau
3 - Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

COTEAUX DU LYONNAIS

Superficie maximale attribuable :

2ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS

Superficie maximale attribuable :

5ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant.

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MARANGES

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

COMITE REGIONAL

Cognac

- PINEAU DES CHARENTES

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

PINEAU DES CHARENTES

Superficie maximale attribuable :

1,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 – Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires : Merlot N, Cabernet Sauvignon N, Cabernet Franc N, Malbec N, Sauvignon B, Merlot B

2 – Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

3 – Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 20 % minimum

COMITE REGIONAL

Languedoc Roussillon

- ST CHINIAN
- PICPOUL DE PINET
- FAUGERES
- LANGUEDOC
- CLAIRETTE DU LANGUEDOC
- TERRASSES DU LARZAC
- CORBIERES-BOUTENAC
- CABARDES
- MINERVOIS
- CORBIERES
- MALEPERE
- CORBIERES-BOUTENAC
- MINERVOIS-LA-LIVINIERE
- CÔTES DU ROUSSILLON
- BLANQUETTE METHODE ANCESTRALE LIMOUX
- BLANQUETTE DE LIMOUX - CREMANT DE LIMOUX
- COLLIOURE
- FITOU

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

TERRASSES DU LARZAC

Superficie maximale attribuable :

1 ha : solde au prorata des demandes à hauteur de 2 ha maximum

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits
2 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Syrah

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

FAUGERES

Superficie maximale attribuable :

0,5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
2 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Mourvèdre N, Syrah N

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

PICPOUL DE PINET

Superficie maximale attribuable :

3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

ST CHINIAN

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation effectuée dans le cadre d’une expropriation si le demandeur a perdu ses droits
2 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Syrah

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

LANGUEDOC

Superficie maximale attribuable :

3 ha : solde au prorata des demandes à hauteur de 5 ha maximum

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits
2 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Syrah

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MALEPERE

Superficie maximale attribuable :

3 ha maximum

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage CABERNET SAUVIGNON CABERNET FRANC

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CORBIERES

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CORBIERES-BOUTENAC

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CABARDES

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MINERVOIS

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Exploitation ayant souscrit une DPAP Minervois et revendiqué de l'appellation lors de la précédente campagne.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés Mortalité sur Syrah ou Mourvèdre.

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

BLANQUETTE DE LIMOUX - CREMANT DE LIMOUX

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

COMITE REGIONAL

Provence Corse

- PATRIMONIO
- MUSCAT DU CAP CORSE
- AJACCIO
- VINS DE CORSE
- COTEAUX D'AIX EN PROVENCE
- COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
- BELLET
- CÔTES DE PROVENCE
- BANDOL
- LES BAUX DE PROVENCE
- CASSIS
- PALETTE

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Amélioration de l’encépagement selon une liste de cépages prioritaires Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N, Cinsaut N, Tibouren N, Rolle B, Sémillon.
2 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 30 %
3 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d’une aide à l’installation
4 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage SYRAH
5 - Replantation effectuée dans le cadre d’une expropriation si le demandeur a perdu ses droits

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 50 %
2 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Syrah
3 - Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires Cinsaut, Grenache, Mourvèdre, Syrah, Vermentino

COMITE REGIONAL

Sud-Ouest

- PECHARMANT
- BERGERAC
- CÔTES DU MARMANDAIS
- CÔTES DE DURAS
- BUZET
- AOC DE GIRONDE

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES DU MARMANDAIS

Superficie maximale attribuable :

4 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES DE DURAS

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage : Sauvignon et Cabernet-Sauvignon
2 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20 %
3 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

BERGERAC

Superficie maximale attribuable :

3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation : 4 000 pieds et plus
2 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

AOC DE GIRONDE

Superficie maximale attribuable :

5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage sauvignon B, cabernet-sauvignon N
2 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
3 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée
4 - Mauvais drainage de parcelle

COMITE REGIONAL

Toulouse Pyrénées

- BRULHOIS
- CAHORS
- MARCILLAC
- FRONTON
- SAINT-SARDOS
- GAILLAC
- COTES DE MILLAU
- COTEAUX DU QUERCY
- ESTAING
- ENTRAYGUES - LE FEL
- SAINT MONT
- MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH
- TURSAN
- BEARN
- IROULEGUY
- JURANCON-JURANCON SEC

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MARCILLAC

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

SAINT-SARDOS

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation Mise en conformité avec le CDC de l'appellation.
2 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

FRONTON

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

GAILLAC

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée dans le cadre de la dernière révision de la délimitation parcellaire
2 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

BEARN

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation
2 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH

Superficie maximale attribuable :

3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés supérieur à 20 %
2 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

SAINT MONT

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

TURSAN

Superficie maximale attribuable :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée
2 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation
3 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés supérieur à 20 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

JURANCON-JURANCON SEC

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée
2 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation

COMITE REGIONAL

Val de Loire

- AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC, CABERNET D'ANJOU, CREMANT DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE
- THOUARSAIS
- CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR-SAUMUR MOUSSEUX
- HAUT-POITOU
- SAUMUR CHAMPIGNY
- ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON + NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)
- GROS PLANT DU PAYS NANTAIS
- FIEFS VENDEENS
- COTEAUX D'ANCENIS
- MUSCADET
- BOURGUEIL
- ORLEANS CLERY
- MONTLOUIS
- MENETOU-SALON
- COTEAUX DU VENDOMOIS
- COTEAUX DU LOIR + JASNIERES
- COTEAUX DU GIENNOIS
- POUILLY-FUME/POUILLY SUR LOIRE
- CHEVERNY-COUR-CHEVERNY
- TOURAINE
- CHINON
- QUINCY
- REUILLY
- ST NICOLAS DE BOURGUEIL
- ORLEANS
- TOURAINE NOBLE JOUE
- TOURAINE AMBOISE
- TOURAINE AZAY LE RIDEAU
- TOURAINE MESLAND
- VOUVRAY
- VALENCAY
- CHATEAUMEILLANT
- CÔTES D'AUVERGNE
- SAINT POURCAIN
- SANCERRE

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON + NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 25 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC,CABERNET D'ANJOU, CREMANT DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 25 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR-SAUMUR MOUSSEUX

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 25 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

SAUMUR CHAMPIGNY

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 25 %

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

HAUT-POITOU

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20 %
2 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

COTEAUX D'ANCENIS

Superficie maximale attribuable :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée
2- Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires cépages prévus dans le CDC de l'AOC Coteaux d'Ancenis

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MUSCADET

Superficie maximale attribuable :

10% maximum de la surface totale de l'exploitation par demande. Toutes les appellations sont concernées, à savoir, Muscadet, Muscadet coteaux de la Loire, Muscadet Côtes de Grandlieu, et Muscadet Sèvre et Maine.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée
2- Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

FIEFS VENDEENS

Superficie maximale attribuable :

1,5 ha maximum par dossier

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Mise en conformité de l'encépagement, de la densité et de la délimitation de l'appellation, renouvellement des parcelles atteintes de maladies du bois.

CRITERES DE PRIORITE :

1- Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%
2- Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

Superficie maximale attribuable :

10% maximum de la surface totale de l'exploitation par demande.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1- Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

QUINCY

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 25%
2 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
3 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

SAINT POURCAIN

Superficie maximale attribuable :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES D'AUVERGNE

Superficie maximale attribuable :

1,5 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

TOURAINE

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage sauvignon B

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

VOUVRAY

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage chenin

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CHINON

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage cabernet franc et cabernet sauvignon

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MENETOU-SALON

Superficie maximale attribuable :

2 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

REUILLY

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

COTEAUX DU GIENNOIS

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

POUILLY-FUME/POUILLY SUR LOIRE

Superficie maximale attribuable :

0,25 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation
2 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 25%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CHEVERNY-COUR-CHEVERNY

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha/exploitant

Cette superficie pouvant être dépassée si un solde de contingent est disponible.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%
2 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage sauvignon B

COMITE REGIONAL

Vallée du Rhône

- VENTOUX
- LIRAC
- COSTIERES DE NÎMES
- DUCHE D'UZES
- PIERREVERT
- TAVEL
- GIGONDAS
- VACQUEYRAS
- LUBERON
- CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE
- BEAUMES DE VENISE
- CHATEAUNEUF DU PAPE
- VINSOBRES
- RASTEAU
- CLAIRETTE DE BELLEGARDE
- CORNAS
- CÔTE ROTIE
- CONDRIEU
- ST PERAY
- CROZES HERMITAGE
- ST JOSEPH
- CÔTES VIVARAIS
- COTEAUX DU TRICASTIN
- HERMITAGE
- GRIGNAN LES ADHEMAR
- CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

VINSOBRES

Superficie maximale attribuable :

2 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
2 - Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires Grenache, Syrah , Mourvèdre

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

COSTIERES DE NÎMES

Superficie maximale attribuable :

1ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

VACQUEYRAS

Superficie maximale attribuable :

1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE

Superficie maximale attribuable :

5 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Grenache, Syrah, Mourvèdre, Cinsault
2 - Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
3 - Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

VENTOUX

Superficie maximale attribuable :

1ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE : Néant

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CROZES HERMITAGE

Superficie maximale attribuable :

1 ha

Solde au prorata

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Syrah, Marsanne, Roussanne

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CORNAS

Superficie maximale attribuable :

1 ha / exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Syrah

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

ST JOSEPH

Superficie maximale attribuable :

5 ha / exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CONDRIEU

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage : Viognier

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Superficie maximale attribuable :

0,50 ha / exploitation

Répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage :

1.1 Arrachage de clairette pour replantation de clairette en cas de nécrose bactérienne.

1.2 Arrachage de Clairette ou Muscat pour replantation Clairette ou Muscat pour maladie du bois

2 - Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires Cépage Muscat au lieu du cépage Clairette si plus de 25 % de Clairette sur l""exploitation.

COMITE REGIONAL

Vins Doux Naturels

- RASTEAU
- MUSCAT BEAUMES DE VENISE
- MUSCAT DE MIREVAL
- MUSCAT DE LUNEL
- MUSCAT DE FRONTIGNAN
- MUSCAT ST JEAN DE MINERVOIS
- RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON
- MUSCAT DE RIVESALTES
- MAURY
- BANYULS-BANYULS GRAND CRU

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MUSCAT ST JEAN DE MINERVOIS

Superficie maximale attribuable :

2 ha maximum

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Exploitation ayant souscrit une DPAP Minervois et revendiqué de l'appellation lors de la précédente campagne.

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés manquants dus à des "ronds" de pourridié. 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON

Superficie maximale attribuable :

1 ha maximum

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%

REPLANTATIONS ANTICIPEES - ANNEE 2015

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MUSCAT DE RIVESALTES

Superficie maximale attribuable :

5 ha maximum

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE : Néant

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%